

**Objet : - Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves**  
**- Projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du ... portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves (3828RSY)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
(11/05/2011)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous rubrique donne une assise juridique renforcée à l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves. Il complète les dispositions de l'article 20 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire qui ébauche la création d'une nouvelle base de données et répond ainsi à la recommandation émise par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre de sa prise de position du 16 juillet 2010. Le projet de règlement grand-ducal accompagnant le projet de loi précise les données exactes pouvant faire l'objet d'un enregistrement ou d'un échange avec des tiers.

**1) Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves**

**Considération générales**

Le projet de loi sous avis vise la création et l'exploitation d'une nouvelle base de données par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Cette base va intégrer les deux bases de données déjà existantes, le « Scolaria élèves » et le « Fichier élèves ». En outre, elle devra centraliser des données allant au-delà des informations prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal du 20 juin 2011 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives relative aux élèves, d'une part et élargir le nombre des acteurs et des échanges définis par l'article 20 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, d'autre part.

Les finalités de la mise en place d'une banque de données plus globale et plus complète sont précisées par le projet de loi, à savoir un meilleur suivi administratif et pédagogique des élèves ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'enseignement à travers des analyses et recherches statistiques approfondies.

La Chambre de Commerce souligne l'importance d'une évaluation fiable du système éducatif dans une optique d'amélioration continue de la qualité de l'enseignement. Parmi les critères d'appréciation il s'agit de prendre en compte, entre autres, l'employabilité des jeunes à l'issue de leur cursus scolaire ainsi que l'adéquation entre la demande des entreprises et les compétences acquises par les élèves pendant les études. Une telle démarche permettra à terme une adaptation des programmes de formation initiale et continue et s'inscrira ainsi dans l'ensemble des instruments en vue d'une politique durable du marché de l'emploi. Plus généralement, un meilleur outil informatique permettra également de mieux suivre au Luxembourg les différents indicateurs en matière d'éducation et de formation établis par les instances internationales (Union Européenne, OCDE,...).

La Chambre de Commerce approuve la volonté du ministère de contribuer moyennant la conduite d'études et d'analyses longitudinales à un suivi amélioré des jeunes diplômés. L'implémentation de cette nouvelle base de données devra tenir compte des évaluations en cours, ceci en complétant les données déjà exploitées et en optimisant ainsi la qualité et la richesse des résultats en découlant. Il convient de mettre notamment en avant l'importance des travaux menés par l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC) dans le cadre de l'Observatoire de la Formation. En effet, la Chambre de Commerce estime que l'INFPC, à la fois proche des instances publiques et des acteurs privés, jouit d'un positionnement optimal pour conduire des études d'évaluation des formations et pour formuler, sur base des résultats obtenus, des recommandations pertinentes tout en tenant compte de la réalité de l'environnement éducatif et du monde de l'entreprise.

En tant qu'établissement public, la Chambre de Commerce veille à un respect rigoureux des dispositions en matière de protection des données telle que définie par la loi du 2 août 2002. Il en découle une participation légitime de la Chambre de Commerce dans l'échange des données tel que prévu par le présent projet de loi. Au vu de la définition plus large de la nouvelle base de données, la Chambre de Commerce approuve les recommandations formulées par la Commission nationale pour la protection des données et souligne l'importance de la mise en place, à un niveau opérationnel, d'un système optimisé de protection des données.

### **Commentaire des articles**

#### **Concernant l'article 3**

L'article 3 précise le contenu de la nouvelle base de données. Parmi les informations faisant l'objet de la collecte figurent entre autres des données relatives au milieu socioculturel et familial des élèves. La Chambre de Commerce relève qu'il s'agit ici de données sensibles. En effet, contrairement à des données objectives comme par exemple l'âge ou le nom d'une personne, lesdites informations font l'objet d'une appréciation dont les critères d'interprétation ne sont pas spécifiés par le projet de loi. La Chambre de Commerce reconnaît, au vu de l'objectif de « suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement », la pertinence de la récolte de telles données tout en recommandant néanmoins, dans un souci de respect des dispositions en matière de protection des données, une définition plus précise.

Par ailleurs, il convient de relever que l'article 3 mentionne une anonymisation des données alors qu'on parle plus loin d'une dépersonnalisation des données à l'article 7. La Chambre de Commerce s'interroge sur la différence entre les deux termes et propose de les clarifier dans les articles respectifs. En tout état de cause il y a lieu de veiller à une stricte présentation de la confidentialité des données de la vie privée.

#### **Concernant l'article 4**

L'article 4 définit les dispositions relatives à la collecte et au traitement des données à caractère personnel des élèves. Il dispose que le ministère peut, entre autres, obtenir des données de différentes autorités et entités qui sont énumérées au paragraphe 2 et dont les chambres professionnelles font notamment partie. Il prévoit également au paragraphe 4 l'implémentation d'un système centralisé de gestion de base de données via internet. Dans ce cadre, la Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait de veiller à la mise en place d'un système informatique flexible permettant, si nécessaire, l'interconnexion avec d'autres fichiers. Au niveau de la formation professionnelle la Chambre de Commerce travaille actuellement avec le Fichier élèves ainsi qu'avec le logiciel Forminitiale développée par elle. Afin de maintenir une gestion optimale des apprentis, la Chambre de Commerce recommande que le système centralisé de gestion de base de données s'oriente aux fonctionnalités du Fichier élèves et soit compatible avec le logiciel Forminitiale.

#### **Concernant l'article 5**

Afin de tenir compte du cadre légal réformé de la formation professionnelle, la Chambre de Commerce demande le remplacement du terme « note patronale » par « l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel ».

L'accès accordé à la Chambre de Commerce servira à l'encodage de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel par les conseillers à l'apprentissage. De façon générale, l'importance d'une définition des accès s'orientant aux accès en vigueur pour l'utilisation du Fichier élèves est soulignée, ceci aussi bien pour les conseillers à l'apprentissage que pour tout autre collaborateur de la Chambre de Commerce (Luxembourg School for Commerce) en charge du suivi de la formation professionnelle initiale.

#### **Concernant l'article 6**

L'établissement d'un indice socio-économique et socio-culturel peut s'avérer utile, notamment en vue de l'évaluation de la justice sociale de notre système d'enseignement, pour autant que les dispositions en matière de protection des données soient respectées. A cet effet, la Chambre de Commerce recommande une définition plus concise de l'indice et une production adéquate des données très sensibles.

#### **Concernant l'article 7**

Afin d'éviter des incohérences entre l'article 3 et le présent article, il convient de clarifier, comme mentionné auparavant, le terme de dépersonnalisation des données.

Les autres articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

### **2) Projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves**

#### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>**

Les informations concernant le pays d'origine des élèves ainsi que la catégorie socio-professionnelle des parents représentent des données sensibles. La Chambre de Commerce ne perçoit pas l'utilité du recueil de telles données compte tenu des finalités telles qu'énoncées par le projet de loi sous avis.

### Concernant l'article 3

Au niveau des données mises à disposition aux chambres professionnelles, la Chambre de Commerce signale la nécessité de compléter la liste des informations par le lieu de naissance des élèves, une des informations figurant sur les diplômes émis dans le cadre de la formation professionnelle initiale et donc requises par la Chambre de Commerce en vue de la préparation de ces derniers.

En outre, toutes autres données accessibles à la Chambre de Commerce dans le Fichier élèves devront impérativement être mises à disposition dans la nouvelle base de données, à savoir notamment les adresses des élèves, les listes des élèves par classes, les données relatives aux lycées. Il convient de relever, qu'à ce stade, les adresses d'élèves disponibles dans le fichier élèves se limitent aux classes concomitantes et font défaut pour les classes à plein-temps du régime professionnel. La base de données future devra tenir compte de ce fait avec une mise à disposition des adresses des élèves des deux régimes.

Il s'agira également de prendre en compte les changements futurs au niveau des stages obligatoires dans la formation de technicien prévoyant une obligation des entreprises quant au droit de former en cas d'accueil de stagiaires du régime technicien. La qualification du droit de former étant décernée par les chambres professionnelles, il incombe de considérer une mise à disposition aux chambres professionnelles des données relatives aux stages afin d'assurer un processus de gestion optimal.

En référence aux obligations en matière de protection des données, la Chambre de Commerce émet des réserves quant à la mise à disposition de données non-anonymisées et d'informations sensibles à l'Université de Luxembourg, à l'Inspection générale de la sécurité sociale et CEPS-INSTEAD. A ce niveau, une formulation plus précise des finalités des études et analyses envisagées sera recommandable afin d'éviter tout risque d'abus.

Les autres articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis dans la mesure où il sera tenu compte des remarques faites dans le présent avis.

RSY/NMA